



LES TROPHÉES « RISQUES CHIMIQUES PROS »

Règlement du concours

Article 1 : Les organisateurs

L'Assurance Maladie – Risques professionnels, représentée par la CNAM (*Caisse Nationale d'Assurance Maladie*) 50, avenue du professeur André Lemierre, 75986 Paris Cedex 20, organise les Trophées « Risques Chimiques Pros», concours des entreprises investies dans la prévention de l'exposition aux produits cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) en France.

L'Assurance Maladie – Risques professionnels s'appuie sur une organisation nationale et régionale pour remplir les trois missions auprès des entreprises et des salariés du régime général que sont : la prévention, la réparation et la tarification. Pour la prévention, elle s'appuie sur les Carsat, la CRAMIF, les CGSS, l'INRS et Eurogip.

Article 2 : Objet du concours

Ce concours sans obligation d'achat ni contrepartie financière est destiné à récompenser les entreprises installées en France, employant des salariés relevant du régime général de Sécurité sociale, qui se distinguent depuis 2014 en s'investissant dans des projets de prévention de l'exposition aux CMR suivant : fumées de soudage, émissions de moteur Diesel, styrène et perchloroéthylène.

Article 3 : Conditions de participation

Sont admis à concourir aux Trophées tous les établissements relevant du régime général qui ont été accompagnés ou non par la caisse régionale à laquelle ils sont rattachés. Ils doivent avoir engagé une démarche de prévention autour de l'un des quatre CMR cités à l'article 2.

Les établissements candidats devront être en règle avec les exigences du droit du travail.

À ce titre, ils devront garantir que leurs salariés ou préposés ou autres collaborateurs sont employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à 15 du code du travail. Par ailleurs, les établissements candidats ne devront pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les informations visées aux articles L.8221-1 à 5, L.8231-1 et L.8241-1 à 2 du code du travail.

Toutes les informations concernant le concours sont disponibles à partir du 15 janvier 2018, date d'ouverture des Trophées, sur le site <https://www.ameli.fr/employeur>.

Article 4 : Déroulement du concours

Article 4.1 : Calendrier

Le calendrier suivant a été arrêté :

15 janvier 2018 - Lancement du concours avec l'appel à candidature

15 mars - Clôture de l'envoi des dossiers de candidature

Avril 2018 - Convocation du jury pour désigner les lauréats

Mai 2018 - Cérémonie de remise des trophées

Ce calendrier est mentionné à titre indicatif. Les organisateurs se réservent le droit de modifier une ou plusieurs échéances listées ci-dessus. Les modifications éventuelles seront rendues publiques sur le site <https://www.ameli.fr/employeur>.

Article 4.2 : Inscription

Les entreprises souhaitant participer pourront s'y inscrire et télécharger le dossier de candidature.

Les dossiers sont à renvoyer :

- de préférence par mail à l'adresse risqueschimiquespros@cnamts.fr,
- ou par courrier à la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie), Direction des Risques professionnels – Département Prévention, 50, avenue du professeur André Lemierre, 75986 Paris Cedex 20.

Le participant donne son accord pour répondre par écrit aux éventuelles questions complémentaires formalisées par les organisateurs dans le délai qui lui est imparti.

Tout dossier incomplet, illisible, erroné, mensonger ou parvenant après le 15 mars 2018 sera considéré comme nul.

Article 4.3 : Jury

Un comité d'experts procédera à l'examen des dossiers qui seront notés et transmis à un jury, composé de diverses personnalités. Celui-ci décidera des entreprises lauréates et décernera les prix aux entreprises les plus méritantes.

Article 4.4 : Les prix

Le jury distinguera les candidats particulièrement investis dans la prévention vis-à-vis d'un des quatre CMR : fumées de soudage, émissions de moteur Diesel, styrène et perchloroéthylène. Le meilleur dossier sera sélectionné dans chaque catégorie.

Sur des critères qu'il définira, le jury se réserve la possibilité de décerner un prix spécial hors catégories pour récompenser une entreprise particulièrement investie dans la démarche de ces CMR ou encore des mentions spéciales, en fonction du contenu des dossiers de candidature instruits.

A l'issue de la délibération du jury, tous les lauréats seront informés par courrier de leur nomination et du lieu et de la date de la cérémonie.

Lors de cette cérémonie prévue au salon Préventica à Lyon le 29 mai 2018, les lauréats des podiums se verront décerner un diplôme et un trophée.

Pour mettre en avant cette démarche exemplaire, un court métrage sera réalisé par les organisateurs chez chacun des gagnants pour présenter leur projet. Il sera projeté lors de la cérémonie de remise des prix.

Les gagnants s'engagent à accepter toutes les conditions de remise de leur prix telles que prévues au présent règlement. Les prix ne sauraient être perçus sous aucune autre forme que celle prévue au présent règlement et ne feront l'objet d'aucune contrepartie y compris en espèce.

Article 5 : Clause de participation

Les participants s'engagent, en toute connaissance de cause à autoriser gracieusement

les organisateurs à :

- réaliser un court métrage dans leur entreprise, présentant leur projet de prévention des CMR, qui sera projeté lors de la cérémonie et consultable sur le site <https://www.ameli.fr/employeur>. A l'issue de la cérémonie, les organisateurs céderont au gagnant l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés au court métrage, tout en se réservant le droit d'utilisation,
- utiliser leur image, tout ou partie des dossiers présentés et récompenses attribuées dans le cadre d'une éventuelle utilisation publi-promotionnelle liée au concours (sur tout support, média, et ce sur l'ensemble du territoire français, à titre événementiel, culturel, informatif, institutionnel, pourvu que l'objectif reste non commercial, pour une durée de 5 ans).

Cette autorisation constitue une condition essentielle et déterminante de la participation du candidat.

Toute participation au présent concours vaut acceptation sans réserve des participants à l'intégralité des clauses de ce règlement.

Article 6 : Remboursement des frais engendrés pour la participation à la cérémonie

Les frais de déplacement pour deux représentants de l'entreprise et les intervenants seront pris en charge par les organisateurs sous certaines conditions.

Ces modalités seront précisées ultérieurement aux lauréats et aux intervenants.

Article 7 : Clause d'annulation ou de modification du concours

Les organisateurs se réservent le droit de modifier à tout moment le présent règlement si les circonstances l'exigent, sans qu'il ne puisse être prétendu à une quelconque indemnité de la part des participants. Le règlement actualisé du concours sera publié sur le site <https://www.ameli.fr/employeur>. Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables si par suite de cas de force majeure ou d'événements imprévus, le présent concours devait être annulé, reporté, ou modifié.

Article 8 : Clause exclusive de responsabilité

Les participants se réservent le droit de mener des actions de promotion relatives à leur participation au concours et aux récompenses qui leur seraient attribuées dans ce cadre.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité quant à l'éventuelle exploitation commerciale, indépendante de leur volonté, par les lauréats de leur notoriété, ou tout autre tiers, dans le cadre du présent concours, le prix remis constituant le seul outil matériel de communication attribué par l'organisateur aux lauréats.

Article 9 : CNIL

Les coordonnées des participants seront utilisées conformément à la loi « Informatiques et liberté » du 6 janvier 1978. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. Il pourra à tout moment, exercer son droit en écrivant par courrier à l'adresse suivante : CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) Direction des Risques professionnels – Département Prévention, 50, avenue du professeur André Lemierre, 75986 Paris Cedex 20.

Article 10 : Loi applicable

Le présent règlement, est régi par le droit français.

Il est déposé chez :

SELARL Franck CHERKI & Virginie RIGOT

Huissiers de Justice Associés

119 avenue de Flandre

75019 PARIS.

Il peut être obtenu sur simple demande par courrier à cette adresse (timbre tarif lent remboursé sur simple demande dans la limite d'une demande par dénomination sociale d'entreprise).

Article 11 : Clause attributive de compétences

Tous litiges pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement seront de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.